

PROVINCE DE QUEBEC

R E G L E M E N T NO. 2120

VILLE DE POINTE CLAIRE

 REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION
 DES BORNES-FONTAINES

A LA SEANCE PAR AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE CLAIRE,
 TENUE A L'HOTEL DE VILLE, 451 BOULEVARD ST. JEAN, POINTE CLAIRE, P.Q.
 MARDI, LE 14 AVRIL 1981 A 7.30 P.M., ETANT UN AJOURNEMENT DE LA SEANCE
 REGULIERE MENSUELLE TENUE LE 6 AVRIL 1981.

ETAIENT PRESENTS: Son Honneur le Maire M. D.W. Beck et les Conseillers
 J.R. Birnie, M.G. Legault, Mme M.F. Patterson et
 P.A. Trépanier, formant un quorum du Conseil.

ABSENTS: Les Conseillers M.C. Knox, pour affaires et O. Nicholson,
 en vacances.

PAMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SEANCE,
 IL Y AVAIT : -

REGLEMENT NO. 2120

APPROUVÉ

APPROVED
 YVON DENAULT
 CONSEILLER JURIDIQU
 LEGAL ADVISER



PROPOSE PAR LE CONSEILLER: PATTERSON

APPUYE PAR LE CONSEILLER: LEGAULT

ET RESOLU CE QUI SUIT:

IL EST EDICTE ET ORDONNE PAR LE PRESENT

REGLEMENT COMME SUIT:

ARTICLE 1: Il est prohibé à toute personne autre qu'un employé de la Ville d'opérer ou de manipuler une borne-fontaine appartenant à la Ville.

ARTICLE 2: Quiconque désire utiliser l'eau d'une borne-fontaine doit au préalable s'adresser au trésorier de la Ville pour obtenir un permis écrit à cette fin, lequel est émis aux conditions suivantes:

	Tarif	TPS & TVQ	Frais adm.
2.1 Raccordement à une borne-fontaine			
2.1.1 Pour un organisme sans but lucratif	Sans frais		
2.1.2 Le plus élevé de:			
a) Montant minimum par borne-fontaine	110,00 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ou			
b) Tarif quotidien indiqué ci-contre multiplié par le nombre de jours d'utilisation de la borne-fontaine, plus le coût réel de l'eau utilisé, plus le coût de location du compteur d'eau en fonction de son diamètre	12,00 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Note	Le coût de la consommation d'eau par mètre-cube est établie en fonction du tarif adopté via le règlement décrétant l'imposition de la taxe foncière 2024		
2.2	Le requérant ne peut utiliser l'eau d'une borne-fontaine tant qu'un employé de la Ville n'y a pas installé un compteur d'eau temporaire;		

- 2.3 Le requérant doit informer le directeur des travaux publics de la Ville dès qu'il a cessé d'utiliser l'eau d'une borne-fontaine.

ARTICLE 3: Lorsque le requérant a fini d'utiliser l'eau d'une borne-fontaine, le directeur des travaux publics de la Ville:

- 3.1 Fait procéder à l'examen de la borne-fontaine et du compteur d'eau, et

- 3.2 Prépare un rapport écrit au trésorier de la Ville dans lequel il mentionne:

3.2.1 le nombre de jours durant lesquels l'eau de la borne-fontaine a été utilisée ainsi que le volume d'eau utilisé, et

3.2.2 le fait que la borne-fontaine n'a pas été endommagée ou qu'elle a été endommagée et le coût des réparations à y effectuer, et

- 3.3 Soumet son rapport au trésorier de la Ville qui remet le dépôt au requérant ou, selon le cas, déduit cette somme du coût de réparation de la borne-fontaine et des sommes mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4: Lorsque l'eau d'une borne-fontaine est requise pour remplir une piscine, ou pour des analyses de sol, ou pour toute autre raison entre le 1er novembre et le 15 avril, le requérant doit payer:

4.1 Le coût réel de l'opération, incluant les frais d'administration, selon les tarifs alors en vigueur, et

4.2 Le coût de l'eau utilisée conformément au tarif établi par l'article 2 du règlement 1934.

Lorsque requis par la Ville, le requérant doit déposer, à l'avance, auprès du trésorier de la Ville, en argent comptant ou par chèque certifié, le montant fixé par le directeur des travaux publics, pour garantir le paiement des sommes mentionnées au présent article.

ARTICLE 5: Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ;
- b) d'une amende minimale de 1 200\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale ;

Pour toute récidive, les montants des amendes sont établis comme suit:

- a) minimum de 1 200\$ et maximum de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique ;
- b) minimum de 2 400\$ et maximum de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale ;

Si l'infraction se continue pendant plusieurs jours, elle constitue, aux fins de l'application du présent article, une infraction séparée pour chaque jour pendant lequel elle se poursuit, et l'amende imposée peut l'être pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit".

ARTICLE 6: Le règlement 819 est abrogé.

ARTICLE 7: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David W. Beck
MAIRE DE LA VILLE DE POINTE CLAIRE

M. J. Wilson
GREFFIER DE LA VILLE DE POINTE CLAIRE

VRAIE COPIE

M. J. Wilson
GREFFIER